

**ASSEMBLÉE DE PROVINCE****SECRETARIAT GÉNÉRAL**

N° 41-2018/APS

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Gouvernement	1
Congrès	1
DFA	1
JONC	1
Archive NC	1
IGPS	1

DÉLIBÉRATION
modifiant la délibération n° 19 du 8 juin 1973
relative au permis de construire dans la province Sud

L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 19 du 8 juin 1973 relative au permis de construire dans la province Sud ;

Vu l'avis du comité d'aménagement et d'urbanisme de la province Sud en date du 27 juin 2018 ;

Vu l'avis de la commission de l'habitat, de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire réunie le 3 juillet 2018 ;

Vu le rapport n° 16170-2018/1-ACTS/DFA du 13 juin 2018,

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 13 JUILLET 2018, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 : Dans l'intitulé de la délibération modifiée n° 19 du 8 juin 1973 relative au permis de construire dans la province Sud, les mots « *relative au permis de construire dans la province Sud* » sont remplacés par les mots « *relative au permis de construire valant autorisation de diviser dans la province Sud* ».

ARTICLE 2 : L'article 4-1 de la délibération modifiée n° 19 du 8 juin 1973 susvisée est modifié comme suit :

1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « *Lorsque la demande de permis de construire porte sur la construction de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, le dossier présenté à l'appui de la demande est complété par :* ».

2° Le deuxième alinéa est abrogé.

3° Le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « 12° *Le cas échéant, l'accord préalable des concessionnaires de réseaux publics incluant les plans visés.* ».

ARTICLE 3 : L'article 8 de la délibération modifiée n° 19 du 8 juin 1973 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sans préjudice des articles PS. 221-35 à PS. 221-39 du code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie, le délai d'instruction de droit commun des demandes de permis de construire, prévu par l'article Lp. 121-4 du code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie, est majoré d'un mois lorsque le permis de construire valant autorisation de diviser en propriété ou en jouissance :

1° ne porte pas à plus de deux le nombre de terrains issus de cette division ;

2° porte le nombre de terrains issus de cette division à plus de deux, lorsque la demande contient l'accord préalable des concessionnaires de réseaux publics incluant les plans visés. A défaut d'accord préalable des concessionnaires de réseaux publics, le délai de majoration visé au premier alinéa du présent article est de trois mois.

En application du deuxième alinéa de l'article Lp. 121-5 du code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie, le défaut de notification d'une décision expresse de permis de construire valant autorisation de diviser dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet. ».

ARTICLE 4 : Au premier alinéa de l'article 33 de la délibération modifiée n° 19 du 8 juin 1973 susvisée, les mots « *et si la division se fait* » sont supprimés.

ARTICLE 5 : La présente délibération entre en vigueur le premier jour du troisième mois suivant son approbation par l'assemblée de la province Sud.

A titre transitoire, les demandes de permis de construire valant autorisation de diviser déposées avant l'entrée en vigueur de la présente délibération sont instruites conformément à la délibération modifiée n° 19 du 8 juin 1973 susvisée dans sa rédaction en vigueur au jour du dépôt de ces demandes.

ARTICLE 6 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.